

LOIRET

PITHIVIERS

Sous-Préfecture

Restauration de la partie nord du mur de clôture

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**



Agence Thierry LEYNET, Architecte du Patrimoine
SARL d'Architecture

16, quai des tanneurs - BP 5 - 77791 Nemours cedex
Tél. 01 64 28 37 61 - agence.thierryleynet@gmail.com

Mai 2018

C.C.A.P.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER :	4
SANS OBJET	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
SANS OBJET	4
1.6 - ORDRE DE SERVICE	5
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.8 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	6
3.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.3 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	8
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	11
6.3 - PENALITES RELATIVES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	11
6.4 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES REPRISES	11
6.5 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES SITUATIONS	11
6.6 - PENALITES POUR RETARD POUR LES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE	11
6.7- PENALITES EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE	11
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	12
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	12

C.C.A.P.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	12
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	13
9.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
9.4 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	14
9.5 - REGISTRE DE CHANTIER	14
9.6 – MESURES DE SECURITE SUR L'EDIFICE	14
9.7 – PERMIS DE FEU	14
9.8 – AFFILIATION A UN ORGANISME D'APPRENTISSAGE	15
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	15
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	15
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	15
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	15
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	15
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	15
11.5. SUJETIONS DUES A D'AUTRES TRAVAUX	15
11.6. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX, VERIFICATIONS PREALABLES	16
11.6.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS	16
11.6.2. ÉCHANTILLONS	16
11.7. SIGNALISATION DES CHANTIERS	16
11.8. RESERVATIONS, PERCEMENTS, SCHELLEMENT, REBOUCHAGE	17
11.9. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	17
11.10. DEROULEMENT DES TRAVAUX	17
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	17
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	17
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	18
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	18
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	18
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	18
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	19
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	19
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	19
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	19
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	19
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	19
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	19
14.3 - ASSURANCES	19
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	19
ARTICLE 15 BIS : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	20
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le Dossier de Consultation des Entreprises :

- **Restauration d'une partie du mur de clôture (partie nord) de la sous-préfecture de Pithiviers dans le département du Loiret.**
-

Lieu(x) d'exécution : Commune de Pithiviers

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Préfecture du LOIRET, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 1 lot unique :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Installation de chantier / Maçonnerie / Couverture

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Agence de Thierry LEYNET

Représentée par M. Thierry LEYNET, Architecte du Patrimoine

16, quai des Tanneurs - BP 5

77791 Nemours cedex

La mission du maître d'œuvre est une mission de base.

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier :

SANS OBJET

1.4 - Contrôle technique

SANS OBJET

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection et de la santé pour cette opération, de **niveau 3**, sera assurée par :

GROUPE QUALICONSULT

M.VIEILHOMME

491 Boulevard Duhamel du Monceau

45166 OLIVET

Le chantier sera soumis aux dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application. Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

1.6 - Ordre de service

Par dérogation aux dispositions du 3.8.1 du C.C.A.G.-Travaux, l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ainsi que tous les ordres de service pour des travaux à caractère général susceptibles d'entraîner une modification soit en plus, soit en moins, du montant des marchés ou, ayant une incidence sur le déroulement des travaux, seront signés par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux, sans répercussion sur le montant du marché, ni leurs délais d'exécution, seront signés par le Maître d'œuvre.

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.8 - Travaux intéressant la défense

Les travaux ne font l'objet d'aucune disposition particulière en ce domaine.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- La décomposition du prix global forfaitaire, pour le lot 1
- Les documents graphiques relatifs aux travaux
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre du critère "valeur technique"
- Le plan général de coordination qui sera remis ultérieurement au(x) titulaire(s)

b) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de VRD, et ses fascicules notamment le n° 29 et n°35,
- Les normes et règlements visés au C.C.T.P.

Les documents généraux, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entreprises dans leur version la plus récente. Les parties contractantes en reconnaissent formellement le caractère contractuel. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des prix.

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, pour chacun des lots, par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires et par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ou à l'INSEE., et appliqué à l'ensemble des prix, est le suivant :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
BT01 - BT03 – BT32	Installation de chantier / Maçonnerie / Couverture

Appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	BT01 - BT03 – BT32	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; la révision définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Variation du prix des travaux supplémentaires :

En cas de réalisation de travaux non prévus, le prix de ces prestations est établi à la date de la demande par le maître d'œuvre de ces prestations complémentaires et n'est pas ramené à la date du mois d'établissement des prix susvisé. Ces montants ne font donc pas l'objet de variation.

3.4 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot 1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot 1 n'aura pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie **peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande** ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par **une caution personnelle et solidaire** dans les conditions prévues à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 102.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Néanmoins, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Modalité de remboursement (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 102.)

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.
En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à **5 %** du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à **5 %** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 8 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 102.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés **mensuellement**.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Agence Thierry LEYNET
16, quai des tanneurs - BP 5
77791 Nemours cedex
agence.thierryleynet@gmail.com

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage.

Ces intérêts sont augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Délai global de paiement du sous – traitant

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Suspension du délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur.

Cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global sera ouvert : il ne pourra être inférieur à 30 jours.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants, une ou plusieurs parties de son marché, sans autorisation expresse du Maître de l'Ouvrage.

Les demandes d'autorisation de sous-traiter et la demande d'agrément des sous-traitants doivent être conformes aux règles en vigueur.

En aucun cas, l'entreprise ne pourra s'opposer aux textes en vigueur sur la sous-traitance.

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 102. et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution applicable à chacune des tranches de travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il comprend la période de préparation, fixée à 1 mois pour chacune des tranches (cf. art. 9.1 du présent C.C.A.P.).

Calendrier détaillé d'exécution

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'architecte sur consultation du (des) titulaire(s).
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun corps d'état concerné la durée et la date probable de départ de ce délai ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.
Après acceptation par le(s) titulaire(s), le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.
- B) Au cours du chantier et avec l'accord du /des titulaire(s), le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution applicable (en fonction des tranches conditionnelles affermies).
- C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service au(x) titulaire(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	+ 20mm, de 7h à 18h durant 3 h
Vent	+ de 80km/h entre 7h et 18h durant 2 h
Gel	au dessous de -2°C, relevée à 10 h durant 3 h
Neige	chute d'une durée supérieure à 4 h ou tapis neigeux dont l'épaisseur moyenne est supérieure à 20 mm à 7 h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique au plus près de l'édifice

6.3 - Pénalités relatives au rendez-vous de chantier

Toute absence non justifiée du titulaire ou de son représentant au rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'**une amende de 75 euros** par dérogation à l'article 20 du CCAG. Travaux.

En cas de non-exécution à la date prévue, d'une décision prise au rendez-vous de chantier et figurant dans le compte rendu de chantier, **une amende de 150 euros** par décision, sera appliquée par semaine de retard. Cette amende vient en complément de la pénalité définie au paragraphe 6.3.

6.4 - Pénalités pour retard dans l'exécution des reprises

En cas de non-exécution, à la date prévue, des reprises des réserves émises lors de la réception, il sera sans mise en demeure préalable, appliqué une pénalité de **1/3000^{ème}** du montant initial des travaux du marché par jour de retard. Ces pénalités seront déduites de la dernière situation de travaux.

Conformément à l'article 41.6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit lever les réserves émises dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

6.5 - Pénalités pour retard dans la remise des situations

En cas de retard dans la remise au Maître d'Ouvrage des situations mensuelles, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité dont le taux est fixé pour chaque jour de retard à **1/2000^{ème}** du montant initial des travaux exécutés dans le mois considéré, calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure d'avoir à les fournir jusqu'à la remise effective.

6.6 - Pénalités pour retard pour les documents fournis par le titulaire

Le titulaire devra établir les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages : plans d'exécution, réservations, notes de calcul, plan de récolement, PPSPS etc....

Le titulaire devra fournir ses documents pendant le délai de préparation du chantier fixé à l'article 9.1 du présent CCAP. Il sera appliqué une pénalité de **1/1000^{ème}** du montant du marché par jour de retard constaté par dérogation à l'article 20 du CCAG. Travaux. Ces mêmes pénalités seront appliquées pour les documents à fournir après exécution (cf. art. 12.4 C.C.A.P.).

6.7- Pénalités en matière de travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10 % du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

⇒ **Toutes ces pénalités, ainsi que celles prévues dans d'autres dispositions du présent C.C.A.P. (cf. art. 9.2), sont cumulables.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges techniques particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. désigne aussi les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les modalités de vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué.

Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Pour chacune des actions, il est fixé une **période de préparation** comprise dans le délai d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, sa durée est **de 1 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de l'action considérée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Élaboration, après consultation de/des (l')entreprise(s), du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable (par dérogation de l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux), en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.4 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.5 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

9.6 - Mesures de sécurité sur l'édifice

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

9.7 - Permis de feu

Chaque fois qu'il doit travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu à l'architecte maître d'œuvre (se reporter aux annexes I et II du présent C.C.A.P.).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

9.8 – Affiliation à un organisme d'apprentissage

Conformément à l'arrêté du 24 février 1944, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les travaux à effectuer dans les Monuments Historiques

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Voir les conditions dans le CCTP

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : Voir les conditions dans le CCTP

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

11.5. Sujétions dues à d'autres travaux

Selon l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir des sujétions occasionnées :

- a) par l'exploitation du domaine public et des services publics (présence de canalisations sur chantier...),
- b) par l'exécution des travaux non compris dans la réalisation de l'opération définie au CCTP (travaux de viabilité par exemple).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

11.6. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérifications préalables

11.6.1. Connaissance des lieux et des documents

Le titulaire est réputé avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance du plan de masse, de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des lieux et des terrains d'implantation : des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (portance, couches superficielles, eau affleurante, venues d'eau, etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation du chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, ainsi que les prescriptions décrites et données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Équipement, services municipaux, services d'Électricité de France, Gaz de France, France Télécom, etc.).

11.6.2. Échantillons

L'entreprise est tenue de fournir les échantillons d'appareillages et prototypes prévus au devis descriptif qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre.

Les échantillons retenus seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le titulaire sinon à ses risques et périls, avant acceptation de l'échantillon correspondant par le Maître d'œuvre.

11.7. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

La signalisation des chantiers sera conforme :

A l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I : signalisation des routes définie par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 21 septembre 1981, 30 décembre 1986, 16 février 1988 et 22 mars 1989, ainsi que dans leur version la plus récente à la date limite de remise des prix.

L'Entrepreneur déposera auprès du gestionnaire de la voirie, un mois au moins avant la date de commencement des travaux une demande pour la durée du chantier.

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par le titulaire, ainsi que celles aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celles des itinéraires déviés et sa mise en place sera effectuée avant tout démarrage des travaux. Le titulaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant tout début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, le titulaire devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre, le responsable de l'exploitation et la signalisation du ou des chantiers qui devra pouvoir être contacté jour et nuit.

Les parties latérales et saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée, à l'intérieur du chantier, seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les véhicules de chantier progressant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122, paragraphe C : matériels mobiliers, alinéa 2 – feux spéciaux de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – signalisation temporaire du 15 juillet 1974, ainsi que dans leur version la plus récente à la date de remise des prix.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles, sur la chaussée ou sur ses dépendances.

Une signalisation d'information sera mise en place aux extrémités du chantier. Elle devra faire apparaître :

- le nom du maître d'ouvrage,
- le nom du maître d'œuvre avec le numéro de téléphone,
- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux.

11.8. Réservations, percements, scellement, rebouchage

L'entreprise réalisera les percements, trous, scellements, rebouchages, nécessaires à ses propres ouvrages.

11.9. Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de chantier dont la date et l'heure seront déterminés par l'Architecte, aura lieu tous les 15 jours en moyenne. Le titulaire est tenu d'y assister ou d'y déléguer un représentant qualifié et doté de pouvoirs de décisions suffisants lui permettant d'engager la responsabilité de l'entreprise sur-le-champ (signature du compte-rendu de chantier).

A l'issue de chaque rendez-vous de chantier, un compte-rendu de chantier sera rédigé par l'Architecte. Ce compte-rendu est envoyé par mail et réputé admis par tous les destinataires sans remarques formulées dans les 48 H.

Les dispositions du rendez-vous valent ordre de service et devront être exécutées par chaque entrepreneur. Toute suite devant être donnée à la diligence du chef de chantier.

11.10. Déroulement des travaux

Le titulaire doit commencer les travaux à la date prescrite par l'ordre de service qui lui est donné. Il doit les exécuter avec la plus grande diligence et respecter obligatoirement le déroulement prévu au calendrier contractuel comme indiqué à l'article 6.1 ci-avant.

Il est donc tenu, de manière à assurer le déroulement régulier des travaux et leur achèvement dans les délais prescrits :

- d'une part de maintenir en tout temps, un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillage engins et moyens de toutes sortes suffisants.

Il n'en peut être détourné par un autre service sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'œuvre peut mettre en demeure le titulaire :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usine,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Voir les dispositions dans le CCTP

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 150,00 € HT par jour de retard et sans mise en demeure préalable.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

Les dispositions de l'article 24.4 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles du présent article.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par le Maître de l'Ouvrage seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 38 du C.C.A.G., tous les suivants qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise : le programme étant dans chaque cas défini par le Maître d'Ouvrage de même que l'organisme chargé de les réaliser.

Voir les dispositions dans le CCTP

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € HT par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s) et sans mise en demeure préalable.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant pris par le pouvoir adjudicateur.

Le prix de ces travaux non prévus est établi à la date de la demande et non à la date du mois d'établissement des prix. Ce montant ne saurait donc faire l'objet d'une variation.

Les travaux en moins seront décomposés sur la base des prix unitaires constitutifs du prix global et forfaitaire ou à prix unitaires

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Aucune réception partielle n'est prévue avant la réception.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune mise à disposition n'est prévue avant la réception.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux (garantie de parfait achèvement de 12 mois).

14.2 - Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est à prévoir.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail. Dans le cadre de cet article, **le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché** :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Enfin, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire. Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut *résilier le marché aux frais et risques du titulaire*. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 15 bis : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- l'article 1.6 déroge à l'article 3.8.1 du C.C.A.G.-Travaux
- l'article 6.3 déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux
- l'article 6.4 et 6.7 dérogent à l'article 20 du C.C.A.G Travaux
- l'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- l'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- l'article 12.3 déroge à l'article 38.2 du C.C.A.G.-Travaux
- l'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

A ORLEANS, Le.....

Lu et approuvé par Monsieur le Préfet,

L'Entrepreneur soussigné,